

*Le 27 octobre, 1934 par devant Arthur William Bell,
écuyer, Baillif; présents: etc.*

**Ordonnance relative aux Ajours et aux Causes mises
devant la Cour Royale**

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi,
a ordonné et ordonne: —

1.—Toutes causes destinées à être mises devant la Cour, et tous ajours y ayant rapport, seront sur papier du forme et grandeur uniforme suivant aux échantillons approuvés par la Cour et déposés au Greffe.

2.—Nul ajour, signification ou autre semonce judiciaire émis en cette Ile ne sera valable à moins qu'il ne soit signé au pied par l'Avocat l'émettant ou par un Avocat signant pour lui et, si tel ajour, signification ou autre semonce judiciaire est destiné à être servi en cette Ile, à moins qu'il ne soit estampillé ou signé à l'endos et servi par le Sergent du Roi ou son Député.

3.—Nulle cause qui est complémentaire à un ajour, signification ou semonce ne sera mise devant la Cour à moins que telle cause ne soit signée ou estampillé par l'Officier compétent qui aura servi l'ajour, signification ou semonce y relatif, savoir: par le Sergent du Roi ou

son Député en ce qui concerne les ajours, significations et semonces servis dans cette Ile; par le Sergent de l'Ile d'Auregny ou autre officier compétent en ce qui concerne les ajours, significations et semonces servis dans l'Ile d'Auregny; et par le Prévôt de l'Ile de Sercq; et ce comme relation qu'un ajour, signification ou semonce à tout défendeur désigné dans la dite cause a été servi par tel Officier compétent.